



Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE (CDMC)**

DE 2019 à 2023

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la convention entre le Département du Haut-Rhin et le CDMC portant sur la mise à disposition au profit du CDMC des locaux situés dans l'enceinte du site des Dominicains de Haute-Alsace pour la période 2017-2020 du 7 juillet 2017,
- VU le rapport et la délibération n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques – Rapport d'orientation du Schéma 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le règlement financier du Département,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) révisés le 5 février 2018,
- VU le projet artistique et culturel du CDMC pour les années 2019 à 2023,
- VU la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 4 octobre 2018,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé « le Département », représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 18 janvier 2019, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

et

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », ci-après dénommée le « CDMC », représentée par son Président M. Raphaël SCHELLENBERGER, dûment habilité pour la structure.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture est une association installée sur le site des Dominicains de Haute-Alsace, propriété du Département du Haut-Rhin, qui lui met des locaux à disposition à titre gracieux dans le cadre d'une convention de mise à disposition des locaux 2017-2020 du 7 juillet 2017.

Depuis sa création en 1968, le C.D.M.C. s'est attaché à dynamiser et promouvoir le tissu musical du département avec un réseau dense d'écoles et de sociétés de musique.

Le Département du Haut-Rhin, conscient de la riche tradition musicale du département et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du CDMC.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, sur la base d'un état des lieux et de plusieurs évaluations, le Département a adopté deux Schémas pour les années 2008 à 2012 et 2013 à 2017 concernant les disciplines musicales, chorégraphiques et théâtrales, formalisés au travers de différentes conventions de partenariat et de financement. Le bilan du dernier état des lieux a orienté les évolutions du Schéma 2018-2023 actuellement en vigueur.

Outil de planification territoriale et d'organisation de l'enseignement artistique, le Schéma a permis au Département de poursuivre son engagement en faveur de la musique et de consolider les disciplines de la danse et du théâtre, avec l'appui du CDMC, qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles associatives vis-à-vis du droit du travail.

Le Schéma est également un levier mobilisé par le Département au service de sa stratégie de réussite éducative qu'il a initié en 2018 en faveur des jeunes. En effet, l'éducation et les pratiques artistiques favorisent l'ouverture d'esprit, l'épanouissement personnel et le lien social.

Dans ce contexte, le Schéma 2018-2023 confirme les objectifs :

- ▶ de renforcement de la professionnalisation des enseignements pour garantir une offre diversifiée d'enseignement en adéquation avec les attentes de la jeunesse,
- ▶ de structuration des écoles.

Ces objectifs initiaux s'accompagnent d'une vision renouvelée du Schéma sur la base des orientations suivantes :

- ▶ mieux accompagner les acteurs du Schéma et les aider à gagner en compétence,
- ▶ simplifier le cadre général tout en maintenant l'exigence de qualité,
- ▶ clarifier les modalités d'aides du Département,
- ▶ encourager l'expérimentation de projets dans les territoires,
- ▶ valoriser les talents,
- ▶ rendre le soutien du Département visible.

Pour la mise en œuvre de ce nouveau Schéma, le Département s'appuie sur les compétences de différents acteurs, têtes de réseau de l'enseignement artistiques et des pratiques amateurs dont il attend un travail collaboratif.

L'action du CDMC, partenaire traditionnel et privilégié du Département, intervient à la croisée des missions inscrites dans son projet artistique et culturel et des orientations du Schéma.

Dans ce contexte, le Département a décidé d'accorder son soutien au CDMC à travers la présente convention d'une durée de cinq ans, en cohérence avec les objectifs du Schéma actuellement en vigueur et dont la durée de validité est fixée au 31 décembre 2023.

TITRE I : OBJET, DUREE

Article 1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les relations de l'association avec le Département du Haut-Rhin, en approuvant :

- ☞ Le projet artistique et culturel du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture à réaliser pour la période 2019-2023 (orientations et modalités de mise en œuvre) - (annexe 1) ;
- ☞ Les modalités et conditions de l'aide financière du Département (Fonctionnement et Investissement) conformément aux budgets prévisionnels annuels de l'association (Budget prévisionnel 2019 en annexe 2) ;
- ☞ Les modalités de suivi du partenariat.

Article 2 - Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

TITRE II : LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Article 3 – Engagements du Département

Conformément à son objet statutaire, le CDMC définit et met en œuvre un projet artistique et culturel dont l'association et en particulier sa directrice, assume pleinement la responsabilité. Ce projet s'inscrit dans les orientations culturelles du Département du Haut-Rhin et du Schéma départemental des Enseignements Artistiques 2018-2023.

En application de ce qui précède, le Département s'engage à soutenir le projet artistique et culturel du CDMC pour la période 2019-2023 conformément :

- ☞ à sa politique culturelle et éducative au titre de laquelle il agit :
 - pour favoriser l'accès à la culture pour tous et plus particulièrement vis-à-vis des jeunes dans la logique de sa stratégie de réussite éducative,
 - pour le développement culturel et l'animation des territoires.

- ☞ aux orientations de son Schéma départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018 à 2023 qui renforce les atouts des précédents schémas et intègre des objectifs nouveaux tels que précisés dans le préambule.

Ces priorités rejoignent les objectifs du projet artistique et culturel du CDMC qui vise à faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques artistiques et garantir, sur l'ensemble du territoire départemental, l'homogénéité, la qualité et la diversité de l'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre.

Article 4 – Engagements du CDMC

Conformément à ses statuts, et dans le cadre de son projet artistique et culturel pour la période 2019-2023, le CDMC s'engage à :

- concevoir et mettre en œuvre un plan de formation, en concertation avec les autres acteurs concernés, pour une offre de formation cohérente, diversifiée et adaptée aux besoins du terrain,
- organiser des évaluations des élèves des écoles de musique, de danse et de théâtre au terme de leurs cycles d'enseignement qui constitue un élément déterminant du Schéma en terme de recherche de qualification et d'homogénéisation de l'enseignement,
- fournir un appui technique et pédagogique pour les projets de structuration d'écoles, de mise en conformité avec le droit du travail, de respect des dispositions de la convention collective et de manière générale pour tout projet nécessitant l'ingénierie de l'équipe du CDMC, en collaboration, le cas échéant, avec le Groupement d'Employeur de l'Enseignement Musical (GEEM) et l'association CADENCE,
- conduire une dynamique de réseau des écoles en cohérence avec le groupe des têtes de réseau (Ecoles « centre », Conservatoires, CDMC, CADENCE) animé par le Département,
- mettre en place un plan de développement du « Centre de Ressources Pédagogiques et Artistiques » dans l'objectif de valoriser auprès d'un public élargi, le fonds documentaire enrichi au travers d'actions de médiation, de communication, de diffusion, de collaborations diverses,
- contribuer à l'ensemble des réflexions menées par le Département portant sur la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et sur les dispositifs de soutien correspondants.

Cela se traduit notamment par sa participation à :

- ▶ l'évaluation des écoles « centre » avant l'échéance du Schéma,
- ▶ l'organisation d'un temps fort pour mettre en avant le talent et la réussite des élèves des structures relevant du Schéma,
- ▶ la mise en place de l'appel à projets « Pratiques collectives », notamment dans sa dimension pédagogique et au titre de l'aide à l'analyse des projets déposés.

TITRE III. MODALITES ET CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 5 - Modalités et conditions de l'aide financière du Département

Le Département s'engage, pour la période 2019 à 2023, à soutenir l'activité générale du CDMC, notamment pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel joint en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour réaliser le projet artistique et culturel de l'association, ou tout autre objet y contribuant.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2019, deux subventions d'un montant total de 470 000 € sont accordées par le Département au CDMC et réparties comme suit :

a) au titre du fonctionnement, une aide de 450 000 € pour la mise en œuvre des actions définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention 2019 fera l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sur la base d'une lettre de demande et après signature de la présente convention par les partenaires,
- le versement du solde au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre du projet artistique et culturel.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 du budget départemental et virés sur le compte bancaire du CDMC.

b) au titre de l'investissement, une subvention d'un montant maximal de 20 000 € pour l'acquisition, à hauteur de ce montant, de biens matériels et équipements par l'association destinés à favoriser la réalisation des actions définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Cette aide fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable de l'association, avec copie des factures acquittées.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme D226 imputation 204-311-20421-2392-371 du budget départemental et viré sur le compte bancaire du CDMC.

Pour les années **2020 à 2023**, le Département déterminera son concours financier en fonctionnement et en investissement, au vu des budgets prévisionnels présentés par le CDMC, dans la limite des crédits votés au budget du Conseil Départemental.

L'octroi de ces subventions annuelles et leurs modalités de versement prendront la forme d'une délibération du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2020, 2021, 2022 et 2023, s'effectueront sous réserve du respect, par le CDMC, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Disposition applicable à l'ensemble des subventions départementales :

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CDMC pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans les budgets prévisionnels transmis, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence en fin d'opération sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le CDMC devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels précités, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, les montants de ces dernières étant maximaux.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si l'une des subventions de fonctionnement accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Concernant les subventions d'investissement, la durée de validité pour la présentation des justificatifs nécessaires au versement des aides accordées est de 2 ans pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres cas, à compter de la signature de la convention ou de la notification de l'aide.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

c) Aides indirectes :

Le CDMC valorisera dans ses budgets annuels le loyer des locaux qu'il occupe à titre gracieux pour un montant annuel estimé à 85 000 € par le Département (article 6.1 de la convention de mise à disposition des locaux 2017-2020 du 7 juillet 2017).

Article 6 – Obligations de l'association

Le CDMC bénéficiant du concours de fonds publics est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière ; les modalités de contrôle de l'usage des subventions se feront conformément à ces dispositions.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le CDMC s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel,
- recourir à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la cour d'appel,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées dans les deux mois suivant la tenue des réunions,
- coopérer aux travaux de l'organe de contrôle désigné par le Département.
- fournir au Département :

avant le 1^{er} Décembre :

- un courrier de demande de subvention accompagné d'un programme des activités et d'un budget prévisionnel pour l'année à venir, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration,
- les attestations, en cours de validité, de règlement des primes d'assurances

avant le 31 mai :

- les rapports du commissaire aux comptes, tous rapports ou notes produits par celui-ci,

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi des subventions allouées par le Département certifié par le commissaire aux comptes,
- un bilan d'activité et le compte rendu financier propre aux programmes d'activité de l'année précédente,

→ aviser le Département de toute modification concernant :

- son projet artistique et culturel,
- l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et, le cas échéant, de ses avenants,
- ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,
- son règlement intérieur,
- sa présidence, sa direction, son administration et ses coordonnées (postales, bancaires....)

→ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

TITRE IV. MODALITES DE SUIVI, D'EVALUATION DU PARTENARIAT

Article 7- Comité de suivi

Un comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet artistique et culturel du CDMC. Il est informé de l'évolution du projet, de l'état financier ainsi que de la situation de l'emploi de l'association.

Il est composé des représentants des signataires de la présente convention et se réunit au moins une fois au courant de l'année, à l'initiative du Département.

Au cours du premier semestre 2023, les partenaires feront un bilan évaluatif des actions mises en œuvre par le CDMC dans le cadre de cette convention. Cette évaluation permettra au Département de se prononcer sur l'évolution du partenariat pour les années à venir, y compris sur la conclusion d'un nouvel accord.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'association devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 – Responsabilité

Le CDMC met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 4 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au CDMC de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 – Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation. En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 3.

Article 13 – Compétence juridictionnelle – contestations et litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Article 14 – Autres dispositions

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

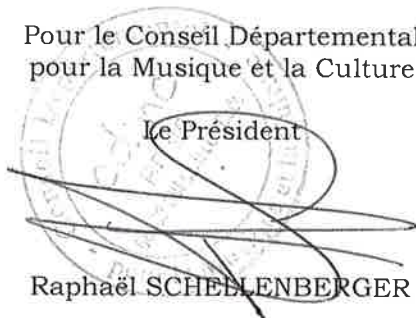
Les 2 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le **25 JAN. 2019**

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture

Le Président



Raphaël SCHELENBERGER

Pour le Département du Haut-Rhin,

La Présidente



Brigitte KLINKERT



Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

2019-2023

I. L'ANIMATION DU RESEAU DES ECOLES

L'animation du réseau des écoles de musique, de danse et de théâtre est une des missions principales du CDMC.

Outre l'harmonisation de l'enseignement, le CDMC se donne pour objectif :

- d'homogénéiser l'enseignement spécialisé par :
 - ▶ une réflexion sur les contenus pédagogiques et leur organisation
 - ▶ la mise en place de commissions de réflexion pédagogique spécialisées dans chaque discipline afin de définir les objectifs, modalités et outils de la pédagogie d'aujourd'hui
 - ▶ une mise en réseau des écoles
 - ▶ une animation des écoles-centres du département.
- de poursuivre la mission de diffusion et d'organisation des pratiques amateurs par :
 - ▶ l'accompagnement à l'élaboration de projets pour les écoles
 - ▶ le soutien et conseil pour mener à bien ces projets
 - ▶ l'apport de l'expertise au Conseil Départemental pour l'élaboration et le développement de ses appels à projets à destination des écoles du SDEA
 - ▶ la rencontre avec de nouveaux publics.
- d'organiser la coordination et la Direction des écoles de musique/danse/théâtre par :
 - ▶ la formation du personnel enseignant et par la mise en place en 2018/19 d'un nouvel agrément de direction de structures d'enseignements artistiques
 - ▶ le soutien administratif (notamment par le soutien à la mise en place d'Open Talent) et le conseil juridique et social
 - ▶ la poursuite du partenariat avec l'Association Départementale des Directeurs des Ecoles de Musique
 - ▶ l'aide et l'accompagnement à la restructuration des écoles en besoin d'évolution (fusion d'écoles, ...).
 - ▶ la contribution à la réflexion avec le Conseil départemental sur le dispositif d'aide aux Enseignements Artistiques et à la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques Spécialisés (musique, danse, théâtre).
 - ▶ l'articulation avec les orientations du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA)

II. LA FORMATION

La formation professionnelle, initiale ou continue, des professeurs d'enseignement artistique est une autre des priorités du CDMC. Elle est garante de la qualité de l'enseignement sur le territoire et de la structuration des écoles et de leurs cursus. Elle accompagne l'évolution des personnes et des structures dans la recherche d'une pédagogie.

Les formations organisées par le CDMC se donnent pour but de renforcer les compétences du personnel enseignant mais aussi d'accompagner les mutations artistiques, tant dans le milieu professionnel que dans le milieu amateur.

L'agrément départemental, quant à lui, est le socle sur lequel les écoles peuvent s'appuyer afin de garantir la reconnaissance des compétences de leurs enseignants auprès des publics et des collectivités.

Dans ce cadre, le CDMC conçoit et met en œuvre des modules de formation professionnelle de durée variable (entre 12 heures et 150 heures) qui s'articulent autour de cours académiques, d'expérimentations pratiques, de mises en situations concrètes, de débats et d'échanges.

Il est à noter que le CDMC est référencé DATADOCK ce qui lui permet d'être reconnu comme organisme de formation validé par les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).

1) Le Plan de Formation

Le Plan de Formation (PDF) réunit l'ensemble des formations proposées aux personnels enseignants, responsables des Fédérations, responsables de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre.

Il est élaboré en concertation avec les stagiaires et leurs tuteurs, après une large consultation sur les territoires.

Depuis de nombreuses années, le PDF développe des actions en direction de la connaissance des styles, des répertoires mais aussi de la pratique artistique spécifique des professeurs. Les formations proposées sont destinées à tous les enseignants de musique, de danse, de théâtre mais aussi aux amateurs éclairés et animateurs socio-culturels.

Des sessions sont également mises en place pour encadrer et soutenir les ensembles de pratique amateur et l'encadrement des pratiques collectives en général.

Les formations sur mesure au sein des écoles du territoire sont proposées selon les besoins. Ces formations, à la croisée des attentes individuelles et des besoins des structures, sont l'occasion d'accompagner la mise en œuvre

b) Pour les élèves

Les chargés de mission musique du CDMC organisent chaque année des évaluations de fin de cycle composant le cursus des musiciens amateurs. Ces épreuves permettent aux écoles de se situer et au CDMC de garantir une certaine homogénéisation des objectifs pédagogiques et des niveaux sur le territoire. Ces évaluations sont nécessaires pour une meilleure cohésion départementale des programmes et des contenus et pour faciliter les échanges et les mises en commun des pratiques d'enseignement musical entre professeurs.

En théâtre, les évaluations sont départementales, mais s'organisent davantage autour d'un temps de partage et d'échange avec des artistes reconnus dans leurs disciplines. Elles sont ainsi nommées « Rencontres Pédagogiques ». Un artiste est invité à dispenser un cours dans sa spécialité et les élèves sont évalués sur leur capacité à intégrer ce cours et à transformer ce moment en matière artistique. Un retour global est donné aux professeurs (qui assistent aux cours) et aux participants.

La danse, quant à elle, est à la frontière des deux systèmes : des évaluations départementales structurées sont organisées en fin de cycle avec des objectifs pédagogiques précis permettant de valider un niveau d'acquisitions techniques et artistiques. Les évaluations se déroulent lors d'un cours collectif, présenté plus comme une rencontre avec un artiste apportant un complément de formation aux élèves que comme un moment d'examen.

Ainsi, afin de rester à l'écoute du public cible mais aussi du nouveau public issu de l'ouverture au prêt, il s'agira de prolonger la politique d'acquisition initiée en 2018 permettant le renouvellement régulier des répertoires et du fonds pédagogique.

Un registre des souhaits pourrait par exemple être mis à disposition lors des visites et/ou sur le site internet afin de s'adapter à la demande. Grâce au soutien des partenaires financiers et institutionnels, le CDMC veillera à l'amélioration constante de l'adéquation du fonds avec les attentes d'un public diversifié.

2) Pôle National de Ressources pour Orchestres à Vent

Le CDMC est mondialement connu pour ses activités en faveur des orchestres à vent et n'a cessé, depuis 1991, de rassembler une collection d'œuvres pour ces ensembles. L'association de la partition et du son, le tout à travers une base de données rénovée, a fait que le CDMC a acquis une notoriété sans égale dans ce domaine.

Cette compétence particulière reste au centre de l'activité du Centre de Ressources et un programme de soutien en direction des harmonies est mis en place grâce à un nouveau partenariat avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). En effet, cette dernière a proposé une aide financière en faveur des harmonies pour le renouvellement de son répertoire. Ainsi, en 2018, chaque harmonie membre du CDMC a pu bénéficier d'une prise en charge à hauteur maximale de 500 € pour l'achat de partitions si elle les commande par le biais du CDMC.

Les prochaines années verront le montant de cette aide ajustée en fonction du nombre de demandes et du montant du soutien accordé par la SEAM.

La question de l'extension de ce soutien à l'achat de partition aux écoles de musique du Schéma est à l'étude.

3) Refonte de la base de données et migration vers un logiciel « PMB »

Ne pouvant concevoir l'information sans être à la pointe de la technologie, le CDMC a repensé ses deux sites internet (Windmusic et le site du CDMC), rendant plus accessible son actualité, les informations relatives aux évaluations, aux formations et le catalogue du Centre de Ressources.

Un profond remaniement informatique et matériel a été mis en œuvre via l'adoption d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) développé par l'entreprise PMB Services. Ce logiciel, choisi pour ses nombreuses qualités, a nécessité investissement et formation du personnel en place. Ces évolutions conduiront à l'ouverture au public du prêt de la majorité des documents, ce qui laisse présager une belle progression de la fréquentation du Centre de Ressources Pédagogiques et Artistiques.

b) De nouveaux fonds accueillis dans les locaux du CDMC

Depuis 2017, le CDMC a accueilli au sein de son Centre de ressources les fonds de Mission Voix Alsace, de l'ARIAM Ile-de-France, de l'Orchestre d'Harmonie de Strasbourg (dissous depuis), et d'autres donations.

Un gros travail de cotation et de catalogage entrepris autour de ces fonds, notamment celui de Mission Voix Alsace, a nécessité l'embauche d'un personnel à mi-temps pour prendre en charge ce travail.

Le soutien de la médiathèque spécialisée dans la voix de Dijon permettra de concevoir la meilleure organisation possible pour ce fonds et offrira ainsi la promesse d'une fréquentation renouvelée et plus nombreuse. Un partenariat étroit se construit avec CADENCE autour de ce projet et qui sera prolongé par d'autres actions communes autour de la voix (soutien aux écoles dans le développement des cours de chant...).

V. LES PARTENARIATS

1) Soutien à la Pratique Amateur

Dans le cadre de la promotion des pratiques musicales dites « amateur », l'action du CDMC a toujours été menée en partenariat avec les fédérations musicales régionales et départementales.

Ainsi, le CDMC est membre de la CMF (Confédération Musicale de France).

A ce titre, le CDMC organise également des actions de formations destinées aux harmonies. D'autre part, des liens solides sont tissés avec CADENCE afin d'accompagner la pratique amateur de la façon la plus complète possible (chorales et harmonies).

2) L'enseignement spécialisé

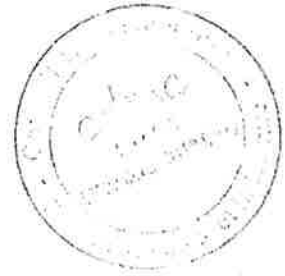
Diverses actions entre le CDMC, les deux Conservatoires à Rayonnement Départemental et le Conservatoire à Rayonnement Communal de St-Louis se sont développées depuis quelques années.

Le « temps fort » autour de la pratique artistique, souhaité par le Département, sera notamment un chantier de réflexion qui s'adressera à tous les élèves des écoles du Schéma.

D'autre part, des passerelles ont été construites avec l'ADIAM67 afin de proposer des formations en commun (exemple de l'Epreuve d'Aptitude Technique, en danse) mais aussi de communiquer ensemble en direction des écoles et des professeurs. Depuis deux ans déjà la plaquette de formation est éditée en commun.

Le Centre de Formation des Musiciens Intervenants (CFMI) est un partenaire logistique qui accueille les stagiaires dans ses locaux à Sélestat lors de formations conjointes (CDMC, ADIAM, CADENCE et CFMI).

Enfin, en contact régulier avec l'Ecole Supérieure des Arts de Lorraine (ESAL), le CDMC accompagne les professeurs dans leur démarche qualifiante en vue d'obtenir le Diplôme d'Etat que ce soit par le biais de formations diplômantes ou via la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).



BUDGET FONCTIONNEMENT 2019

CHARGES		PRODUITS	
FONCTIONNEMENT GENERAL		366 550	492 700
Salaires et charges sociales	291 500	Subvention Conseil Départemental	450 000
Achat matières premières et autres approvis,	10 000	Cotisations membres	1 000
Autres achats et charges externes	12 400	Produits financiers	600
Assurances	5 000	Quote-part subventions d'investissement	1 100
Honoraires (dont 12000 d'avocats)	22 000	Autres produits	5 000
Prestations Informatiques	13 000	DRAC	10 000
Frais de poste et télécommunications	10 000	SEAM	25 000
Impôts et taxes	50		
Frais financiers	100		
Dotations aux amortissements	2 500		
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES AMATEUR	58 100		8 250
Action de renouvellement du répertoire	25 000	Quote-part subventions d'investissement	8 250
Partothèque	8 000		
Animations musicales	7 000		
Festival d'harmonie et autres soutiens à projets structurels	6 500		
Déplac, mission réception (y compris Scènes Ouvertes)	1 000		
Dotations aux amortissements	10 600		
STRUCTURATION ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	95 500		19 200
Musique			
Evaluations FC1	19 000	Quote-part subventions d'investissement	3 200
Formations	11 000	Produits des formations	16 000
Evaluations FC2 et 3	14 000	Transfert de charges	
Déplacement mission	7 000		
Agréments	5 000		
Open Talent	2 000		
Dotations aux amortissements	3 200		
Projet 4V (commun aux trois enseignements)	14 000		
Danse			
Evaluations	5 000		
Formations	4 000		
Commissions	500		
Déplacement mission	1 800		
Théâtre			
Evaluations	2 500		
Formations	4 000		
Commissions	500		
Déplacement mission	2 000		
	520 150		520 150

BUDGET INVESTISSEMENT 2019

Outils numériques	7 000	Subvention Conseil Départemental	20 000
Fonds partitions	10 000		
Divers	3 000		
	20 000		20 000